

# S T A T U T S

## TENNIS CLUB DE SAINT DIDIER DE FORMANS ( AIN )

### ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

- " TENNIS CLUB SAINT DIDIER DE FORMANS "

### ARTICLE 2 :

Cette association a pour but, principalement l'enseignement et la pratique du Tennis.

### ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à la salle des fêtes de SAINT DIDIER DE FORMANS.

### ARTICLE 4 :

L'association se compose des membres du bureau et des adhérents à jour de cotisation.

### ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 6 :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 200 fcs pour les adultes et 90 fcs pour les enfants jusqu'à 16 ans révolu. Dans cette somme est comprise la rédevance de la F.F.T.

### ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

### ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° les subventions de l'état, des départements et des communes.

### ARTICLE 9 :

L'association est dirigée par un conseil de membres élu pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau sera composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 2 Secrétaires

ARTICLE 10 :

Le conseil d'administration ou bureau se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.  
Les décisions sont prises à la majorité d s voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.  
Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.  
L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de Juin. Quinze jours avant la date, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.  
Le président, assisté des membres du Comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 12 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.  
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

